



ARRETE N°2021-02-AR-XXX

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE GRANVILLE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.1111-2, L.121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 71,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'avis de la commission paritaire des marchés du :

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'établir un règlement général des marchés,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION ET LOCALISATION DES MARCHES

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter. Le règlement s'applique aux marchés couverts et découverts se déroulant sur le domaine public communal. Les lieux où se tiennent les différents marchés de détail et les dates auxquelles ils ont lieu, sont les suivants :

- Marché en centre-ville, chaque samedi, entre le cours Jonville, la rue Patton et la rue Saint Sauveur.
- Marché de St Nicolas, chaque mercredi, sur la place du 11 novembre 1918,
- Marché des produits bio en centre-ville, chaque mardi après-midi, sur la Place du Général de Gaulle,
- Marché estival de la Haute-Ville, un jour par semaine en période estivale, rue et/ou place Camberton, de vente de produits locaux et régionaux issus des circuits courts.
- Marché de la rue St Sauveur, le mercredi en période estivale, de vente de produits

artisanaux et alternatifs.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHES

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Pour le marché de centre-ville du samedi :

Le marché a lieu de 08h00 à 18h00 (19h00 pour la rue St Sauveur) pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, le marché a lieu de 08h30 à 17h00.

L'installation des commerçants permanents du marché couvert ne pourra débuter avant 05h00, afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

L'installation des commerçants permanents hors marché couvert, devra se faire avant 8h30 en hiver, et 08h00 en été.

Pour les commerçants situés dans le marché couvert et dans la rue Ernest Lefrant (sauf pour les grilleurs) :

- En période hivernale, les véhicules des commerçants peuvent accéder au site, pour procéder au déchargement de leurs étals, à partir de 13h00. Les emplacements doivent être libérés à 14h30 au plus tard.
- En période estivale, les véhicules des commerçants peuvent accéder au site à partir de 13h30. Les emplacements doivent être libérés à 15h00 au plus tard.

Lorsque le samedi est férié, la date du marché pourra être modifiée, après avis de la Commission.

- Pour le marché de St Nicolas du mercredi :

Le marché est ouvert à 08 H. 30 et sa fermeture est fixée à 14 H00.

Lorsque le mercredi est férié, la date du marché pourra être modifiée après avis de la Commission Paritaire.

- Pour le marché des produits bio du centre-ville :

Le marché a lieu de 16 H. 30 à 19 H. 00

- Pour le marché estival de la Haute-Ville :

Le marché est ouvert de 16h00 à 21h00. Le jour du marché sera déterminé chaque année en concertation avec les commerçants.

- Pour le marché estival de la rue St Sauveur :

Le marché est ouvert toute la journée du mercredi.

ARTICLE 3 : PERIMETRES ET CONDITIONS D'ACCES

Pour le marché du centre-ville, le samedi :

- Cours Jonville : du Boulevard d'Hauteserve y compris au débouché de la rue Ernest Lefrant au Monument aux Morts.
- Aucun déballage n'est admis du côté des numéros pairs du Cours Jonville, sauf devant le 28 et le 30.
- Rue Ernest Lefrant : partie comprise entre le numéro 1 et le numéro 16 bis.
- Rue Paul Poirier, entre la rue Lecampion et la rue St Sauveur,
- Rue du Docteur Letourneur : entre le numéro 14 et le numéro 30.

- Rue Saint-Sauveur : du côté des numéros impairs.

Le stationnement des véhicules servant au transport des marchandises est interdit sur le cours Jonville, sur le parking situé à côté de la Poste. Il devra se faire sur les emplacements réservés à cet effet, en priorité rue du Boscq, puis sur les parkings du Val-Es-Fleurs et enfin cour Chartier.

La rue Ernest Lefrant et la rue Patton devront être libres de toute circulation automobile de 08h00 à 13h30 l'été, et de 08h30 à 13h00 l'hiver. Pour les riverains, la circulation ne pourra reprendre qu'à partir de 14h30.

Pour le marché de St Nicolas, le mercredi:

- Place du 11 novembre 1918

Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans le périmètre du marché avant 13h00 en été, et 12h30 en hiver, afin de garantir la sécurité des piétons lors des périodes où la fréquentation est la plus élevée.

Pour le marché de produits bio en centre-ville :

- Place du Général de Gaulle, sur le trottoir situé au nord-est. L'accès à ce marché sera réservé aux commerçants dont l'activité est la vente de produits ayant obtenu la marque de certification écocert.

Pour le marché estival de la Haute-Ville :

- Rue et place Cambernon.

Pour le marché de la rue St Sauveur :

- Rue St Sauveur

ARTICLE 4 : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES

Il est institué, à titre permanent, une Commission des Marchés.

ARTICLE 4.1 – COMPOSITION

Cette commission est composée de :

- 6 membres, élus au Conseil municipal.
- 2 représentants des différents syndicats et associations de commerçants non sédentaires.
- 2 représentants des différentes activités commerciales des marchés de Granville, élus par leurs pairs,
- 1 représentant des vendeurs non-professionnels dits « Petits paniers », élu par ses pairs.
- 1 représentant de l'association « Les Vitrines de Granville ».

La commission sera présidée par le Maire ou son représentant.

D'autre part, pourront être invités à participer ponctuellement aux travaux de cette commission, les agents municipaux ou personnalités qualifiées dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

Le secrétariat de chaque séance est assuré par les services municipaux. Un compte rendu de la commission rapportera l'ensemble des avis de ses membres pour chaque question

à l'ordre du jour. Ce compte rendu sera envoyé dans les meilleurs délais à chaque membre de la commission et validé lors de la commission suivante.

ARTICLE 4.2 – ROLE

La commission est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la municipalité et les commerçants, artisans et producteurs des marchés communaux. Elle a un rôle consultatif. Sur chaque question inscrite à l'ordre du jour, les différents membres émettent un avis.

Elle formule des recommandations sur les sujets relevant de l'application du présent règlement du bon fonctionnement des marchés, de son organisation, de l'esthétisme, de la propreté.... Elle est également saisie des questions relatives à l'attribution des places et sur les jours de marchés exceptionnels ainsi qu'en cas de création, transfert ou suppression de marchés communaux. Elle donne enfin un avis simple sur les sanctions à appliquer.

ARTICLE 4.3 : SEANCES

La commission se réunit au minimum trois fois par an.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REGLES D'ATTRIBUTION

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Cinq typologies d'emplacement sont proposées sur les marchés :

- Des emplacements permanents occupés par des titulaires
- Des emplacements journaliers occupés par des « passagers ».
- Des emplacements pour démonstrateurs
- Des emplacements pour des « petits paniers »
- Des emplacements pour les associations

Pour le marché du samedi, les commerces alimentaires ne pourront obtenir un emplacement que dans les secteurs suivants :

- Pour les grilleurs et les rôtisseurs : rue Ernest Lefrant et un emplacement place du Général de Gaulle
- Pour les poissonniers et vendeurs de fruits de mer : rue Ernest Lefrant et rue de la Bellière
- Pour les « petits paniers » : dans le secteur réservé aux « petits paniers »
- Pour tous les autres commerces alimentaires : dans le marché couvert.

ARTICLE 7 : DEPOT DE CANDIDATURE POUR LES EMPLACEMENTS PERMANENTS

Toute personne désirant obtenir un emplacement permanent sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels, (extrait Kbis du RCS ou du répertoire des métiers ...)
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage du linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci, l'identification de l'emplacement vacant souhaité).

7.1 Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le régisseur placier.

Sous réserve du cas des titulaires, aucun professionnel ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par l'agent habilité.

7.2 Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire (contrôle du Maire ou de son représentant après avis de la commission) ou passager (contrôle du régisseur placier).

A) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

B) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

C) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes ainsi que leur licence de pêche en référence des produits vendus.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du Maire ou de son

représentant, ou du régisseur-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

D) Le commerçant doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PERMANENTS

8.1 Publication de vacances :

Les emplacements permanents vacants sont annoncés sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, pendant quatre marchés consécutifs.

8.2 Attribution et critères de sélection

Ils sont attribués par le Maire ou l'adjoint délégué, après avis de la commission des marchés par application des critères définis ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. Activité commerciale non représentée ou faiblement représentée dans le marché
2. Qualité et originalité des produits présentés,
3. Assiduité du demandeur en tant que passager

Pour départager les candidatures équivalentes, retenues en fonction du même critère, il sera fait application des sous-critères par ordre de priorité décroissante, suivants :

1. Ancienneté de présence comme titulaire.
2. Ancienneté de présence comme passager.

Les emplacements passagers sont remis en question chaque semaine et ne peuvent être attribués de manière permanente.

8.3 Une place vacante est mise en attribution pour son intégralité. Cependant, le Maire peut décider la division d'une place ou la fusion de deux places ou modifier les métrages à droite ou à gauche, si cette opération permet de valoriser ces places et les équilibrer. Si aucune demande n'est formulée pour une place vacante dans sa totalité, le Maire peut décider la division pour répondre à deux demandes partielles ou différer l'attribution de la place.

Si une place vacante est demandée uniquement par un commerçant voisin pour agrandissement de la place qui lui est attribuée, l'attribution peut être acceptée, refusée ou différée.

Une place vacante mise en publicité deux fois sans avoir fait l'objet de candidatures peut être accordée à un demandeur pour agrandissement dans la limite des maxima autorisés (en alimentaire 10 mètres, et pour les autres 12 mètres).

Le titulaire qui veut changer d'emplacement dans le marché couvert (agrandissement ou meilleur emplacement) a priorité sur le non titulaire pour l'attribution d'une place vacante. Les commerçants sédentaires pourront obtenir un emplacement devant leurs boutiques dans les mêmes conditions que les non-sédentaires. S'il existe un emplacement titulaire devant la boutique, la demande pourra être refusée, ou différée de façon à permettre le transfert de l'emplacement titulaire.

Le fait d'être titulaire ou passager sur un marché ne donne pas de droit spécial sur les

autres marchés.

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

8.4 Une convention sera établie entre le titulaire, attributaire d'un emplacement permanent, et la Ville de Granville afin de déterminer les engagements réciproques des parties, notamment sur la nature de l'activité du commerçant, sur les mesures d'hygiène et de salubrité etc.... Cette convention sera établie pour les commerces alimentaires, dans un premier temps.

ARTICLE 9- RETRAIT D'UN EMPLACEMENT PERMANENT

Les places fixes peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du présent règlement, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement permanent, le commerçant titulaire doit également faire la preuve de son assiduité sur le marché.

En conséquence, en cas d'absence de plus de 5 semaines consécutives sans avis préalable ou sans justification soumise à l'appréciation du Maire, le retrait de l'emplacement pourra être décidé par celui-ci.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION D'UN EMPLACEMENT

En cas de cessation définitive d'activité d'une exploitation familiale, à la suite d'un départ en retraite, une invalidité ou un décès, le conjoint qui en fait la demande conserve l'ancienneté de l'attribution de l'emplacement. Les descendants doivent poursuivre la même activité commerciale sur le même emplacement, leur ancienneté débute le jour de la reprise de l'exploitation familiale.

Conformément à l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de cession du fonds de commerce d'un titulaire, ce dernier pourra présenter le repreneur au Maire, afin d'envisager la reprise de son emplacement.

Pour cela, il faut que ce titulaire ait obtenu l'attribution de son emplacement depuis plus de deux ans, et que le repreneur soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Le titulaire devra fournir au Maire tout document attestant de la réalité et des conditions de cession du fonds de commerce, et notamment l'acte notarié, le cas échéant, et à défaut, une attestation sur l'honneur de la vente réalisée, décrivant les biens vendus.

Si ces conditions sont remplies, le Maire pourra alors décider que ce repreneur est subrogé dans les droits et obligations du titulaire, à compter d'une date à déterminer.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute

décision de refus doit être motivée.

ARTICLE 11 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PASSAGERS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés à cette catégorie de commerçants, et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de leur titulaire.

Tout emplacement non occupé par son titulaire à 8h30 sera attribué à un passager sans aucun recours pour le titulaire (8 H. 00 pour le marché du samedi, du 1er mai au 30 septembre) à l'exception des emplacements équipés.

Dans cette hypothèse, l'attribution de l'emplacement se fera en évitant de mettre un passager ayant une activité similaire à celle du titulaire, dans la mesure du possible. Le régisseur-placier sera seul compétent pour apprécier s'il est possible ou non de respecter cette règle.

Les pièces à fournir par les passagers sont les suivantes :

- Carte professionnelle
- Extrait Kbis du RCS ou du Répertoire des métiers
- Attestation d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Si aucun de ces documents ne leur fait défaut, des emplacements leur sont attribués par le régisseur-placier selon les places disponibles et en évitant, dans la mesure du possible, de les mettre près des commerçants exerçant la même activité.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEMONSTRATEURS.

Pour le marché du samedi, quatre emplacements sont réservés aux démonstrateurs. Leur attribution se fera par tirage au sort. En l'absence de démonstrateurs, ces emplacements seront attribués aux passagers.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX « PETITS PANIERS ».

13.1 Définition : les « Petits paniers » sont des particuliers dont l'activité porte sur la cession de produits issus de la production primaire. Cette notion est définie par le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

La production mise sur le marché dans le cadre des « petits paniers » porte généralement sur des excédents de potager, de verger, en lien avec la notion de « petites quantités ».

Les produits pouvant être vendus par les « petits paniers » sont donc les produits primaires végétaux alimentaires auxquels s'ajoutent les produits suivants :

– Le miel à condition que la production soit réalisée par le vendeur à partir de ruches lui appartenant.

- Les œufs sous réserve que la production soit issue d'un élevage familial de moins de 20 animaux de plus de 30 jours (référence règlement sanitaire départemental de la Manche) appartenant au vendeur. La quantité vendue ne pourra pas excéder 96 œufs par semaine. Ils devront porter en mention inscrite sur la coquille, la date de ponte.

- Les confitures si leur fabrication a lieu au domicile du vendeur, avec les fruits issus de la

production de son verger et/ou potager.

13.2 Contrôle : le respect de ces conditions sera vérifié, sur pièce et/ou sur place, afin de ne pas permettre aux « petits paniers » de réaliser une activité relevant d'un commerce professionnel.

Le non-respect de ces conditions pourra amener le Maire ou son représentant à appliquer les sanctions de l'article 28.

13.3 Attribution des emplacements : les « petits paniers » qui remplissent les conditions évoquées ci-dessus, devront fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle le produit de leur vente est issu de l'excédent de leur production personnelle, et une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur activité et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque, par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.

Pour la vente des œufs, une certification par la chambre d'agriculture devra être fournie.

Ils pourront obtenir du régisseur-placier un emplacement, parmi ceux réservés à cette activité. Ils ne pourront demander les emplacements permanents ou les emplacements journaliers réservés aux passagers.

Le nombre d'emplacements réservés aux « petits paniers » ne peut excéder 10 emplacements pour chaque marché permanent, sauf lors des ventes de produits saisonniers. Dans l'hypothèse d'un nombre de demandes supérieures, les emplacements seront attribués en donnant la priorité au vendeur le moins présent sur le marché concerné.

Sur cet emplacement, leur stand ne pourra excéder un linéaire de 2 mètres.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS AUX ASSOCIATIONS

Les marchés sont des lieux de commerce et de passage susceptibles d'accueillir des participants non commerçants et notamment des associations souhaitant communiquer sur leurs actions ou vendre certains produits.

Pour cela, deux emplacements sont prévus à cet effet à l'entrée du marché couvert.

Ces deux emplacements pourront être attribués à des associations dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de communes.

Une demande d'occupation de ces emplacements devra être adressée au Maire ou à son représentant. La décision sera prise sur avis de la commission, si la demande porte sur la commercialisation de produits.

La Maire ou l'adjoint délégué aux marchés pourra refuser l'attribution de ces emplacements, notamment pour les motifs suivants :

- Si l'objet de la demande est lié au débat politique local ou national, ou d'ordre religieux.
- Si la demande est une commercialisation de produits non liée à un intérêt collectif, et susceptible de constituer une concurrence déloyale avec certains commerçants du marché.
- Si le projet est incompatible avec une activité de commerce alimentaire, et notamment pour le respect des règles d'hygiène et de salubrité.

- Si la démarche apparaît comme inadaptée à l'activité du marché pour un motif d'intérêt général.

Il ne pourra être prévu plus de deux associations à la fois, et pour des raisons liées à l'intérêt du marché (règles sanitaires...), un seul emplacement pourra être attribué par marché.

Chaque association ne pourra bénéficier de cet emplacement que trois fois par an au maximum, et les dates seront fixées en accord avec le régisseur-placier (tenue d'un calendrier).

Ces emplacements sont exonérés de droits de place.

III – LES DROITS DE PLACE

ARTICLE 15 – PRINCIPES GENERAUX

Les tarifs des droits de place et droits annexes exigibles sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont présentés à la commission, pour avis, avant le vote par le Conseil municipal.

Les emplacements sont taxés sur toute la longueur de leur étalage, toute fraction de mètre inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

15.1 Modalités de règlement des droits de place

Les commerçants situés dans le marché couvert doivent acquitter leurs droits de place sur facture, adressée chaque trimestre par le Trésor public. Le règlement est à adresser à la trésorerie de Granville.

Les autres commerçants doivent pouvoir acquitter leurs droits de place dès le début du marché. L'installation du commerçant sur le marché implique le paiement des droits de place au régisseur-placier. Un reçu est remis par celui-ci.

15.2 Contrôle, non-paiement, fraude

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute demande des services compétents de l'État et de la Ville, le justificatif de paiement des droits de place et droits annexes.

En cas de non-acquittement des droits de place, sauf cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible, et dû à une force extérieure), le commerçant contrevenant se verra immédiatement interdire toute vente sur tous les marchés ou sur la voie publique jusqu'au paiement des droits dus. En cas de récidive toute autorisation lui sera définitivement refusée sur les marchés de Granville et sur la voie publique.

Les fraudes de toute nature (notamment l'extension de métrage après le passage du régisseur-placier) peuvent entraîner les sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement.

IV – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 5 semaines

consécutives, et 10 semaines maximum dans l'année -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document.

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 17 : L'emplacement ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

V - POLICE GENERALE

ARTICLE 22 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de pratiquer la vente à la sauvette (article R. 644-3 du code pénal).

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, à l'exclusion de tout dépôt de marchandise, d'emballages, d'engins de manutention ou de publicité.

ARTICLE 23 : Pour les activités de grilleurs, rôtisseurs et vente de produits cuisinés, il ne pourra être fait usage de l'essence ou du pétrole, comme combustible. Les rôtisseurs devront protéger le sol au moyen d'une bâche ou de toute autre protection équivalente. Tout autre mode de cuisson sera autorisé, en veillant à ne pas créer de nuisances ou de risques excessifs pour les usagers et pour les professionnels situés à proximité. Les bouteilles de gaz sont interdites dans le marché couvert.

ARTICLE 24 : Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Dès la fin du marché, et lors du départ de son emplacement, le commerçant devra prendre toutes les dispositions pour introduire emballages et détritrus de toute nature dans les containers mis à disposition.

Tous les emplacements devront également avoir fait l'objet d'un balayage.

Les palettes, bidons d'huile alimentaire, les cageots, cartons et bacs en polystyrène ... devront être remportés après le marché, par les commerçants.

En cas de non-respect des présentes dispositions, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 28.

ARTICLE 25 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté.

Ils devront fournir une fois par an, les pièces justificatives mentionnées à l'article 7.2. L'envoi par courrier électronique sera privilégié.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, après avis de la commission :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement, qui ne pourra excéder un mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Pour le marché couvert, l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Le Directeur général des services, le Commandant du commissariat de police, le Responsable de la police municipale de la Ville, le Régisseur-placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Granville, le

LE MAIRE

Gilles MENARD

Document de travail - V7 pour concertation